



Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

RÉUNION DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Patricia FRANCOIS
Frédéric CHARLES	
Antoine JUDICK	
Maurice LUZARD	
Jocelyne ESPARIS	
Muriel HIGHT	
Eric MERGIRIE	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOICATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

COURRIER

- Courrier du club de l'AS ST ELIE du 20/02/19 informant de ses difficultés à effectuer le déplacement à Kourou le 25/02/19 demandant le report de la rencontre devant opposer son équipe à celle du SC KOUROUCIEN dans le cadre de la Coupe de Guyane.
- Courrier du club du FC OYAPOCK du 22/02/19, demandant la restitution d'un point de pénalité qui avait été infligé à son club, faisant référence à un message adressé à la Présidente de la CRSLC.
- Courrier du club du KOUROU FC en date du 26/02/19 réclamation concernant la rencontre de Coupe de Guyane EJ BALATE/KOUROU FC du 25/02/19.
- Courrier du club du FC OYAPOCK du 26/02/19 confirmant le déroulement de la rencontre ayant opposé son équipe à celle de l'US MACOURIA en catégorie U15.
- Courriel de Teed GASPARD Président de l'AJ BALATA ABRIBA du 26/02/19, relatif à la notification d'une décision de la CRSLC la qualifiant de « **VOL en BANDE ORGANISEE** », donnant « **QUARANTE HUIT HEURES POUR PRENDRE CONTACT AVEC LE SECRETARIAT DE LA LIGUE** » promettant de tout mettre en œuvre pour faire « **METTRE FIN A CE SYSTEME MAFIEUX** ».
- Courriel de Marvin DESMANGLES du 26/02/19 relatif à la transmission de feuilles de matchs (incomplètement remplies) le 30/01/19.

REPOSE COURRIER

- De Teed GASPARD Président de l'AJ BALATA ABRIBA : la commission relève une fois de plus que ce dirigeant de club poursuit son escalade dans ses écrits. Cette fois les insultes sont clairement mentionnées. La commission espère que les instances supérieures du football guyanais sauront apprécier et sortir de leur silence. Silence qui favorise ce genre de comportement à la limite de « l'insulte publique et manifeste », qui pour rappel est susceptible de poursuite au civil et au pénal. Les membres de la commission se réservent le droit de saisir la juridiction compétente.

ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

CHAMPIONNAT REGIONAL UN

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
02/03/19	ASC le GELDAR de KOUROU / ASC AGOUADO	15 ^{ème}	////	DECALEE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
21/02/19	ASC REMIRE / US MATOURY	16 ^{ème}	02/03	R.A.S.
23/02/19	ASU GRAND SANTI / KOUROU FC	16 ^{ème}	03/01	R.A.S.
23/02/19	AS ETOILE de MATOURY / ASC le GELDAR de KOUROU	16 ^{ème}	00/02	R.A.S.
23/02/19	ASC AGOUADO / US SINNAMARY	16 ^{ème}	02/01	R.A.S.
23/02/19	CSC de CAYENNE / FC OYAPOCK	16 ^{ème}	02/01	R.A.S.
02/03/19	AJ ST GEORGES / ASC OUEST	16 ^{ème}	////	DECALEE

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
14/02/19	ASC JOB / AJ BALATA ABRIBA	15 ^{ème}	04/03	Réserves AJ BALATA ABRIBA rejetée dans la forme : décision CRSLC du 28/02/19

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
16/02/19	DYNAMO de SOULA / USC ROURA	16 ^{ème}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
02/03/19	AJ BALATA ABRIBA / ASC KARIB	16 ^{ème}	////	DECALEE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
20/02/19	OLYMPIQUE de CAYENNE / US MACOURIA	17 ^{ème}	02/01	R.A.S.
22/02/19	ASL le SPORT GUYANAIS / ASC JOB	17 ^{ème}	05/01	R.A.S.
23/02/19	USC MONTSINERY / DYNAMO de SOULA	17 ^{ème}	03/01	R.A.S.
23/02/19	USC ROURA / AJ BALATA ABRIBA	17 ^{ème}	02/02	R.A.S.
27/02/19	AS ETOILE de MATOURY 2 / ASC KARIB	17 ^{ème}	01/03	R.A.S.

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
16/02/19	AOJ MANA / EJ BALATE	15 ^{ème}	00/03	AOJ MANA perd par PÉNALITÉ : décision CRSLC du 28/02/19

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
23/02/19	AS ST ELIE / AOJ MANA	16 ^{ème}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
23/02/19	EF IRACOUBO / EJ BALATE	16 ^{ème}	02/00	R.A.S.

COUPE MUTUELLE MARE GAILLARD 2019

Date	Rencontres	Tour	Résultats	Observations
12/02/19	US MATOURY / AS ETOILE de MATOURY	1 ^{er}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
16/02/19	ASC le GELDAR / ASC AFOUADO	1 ^{er}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE

RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOICATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des règlements généraux sportifs de la LFG.

CATEGORIES SENIOR

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX

AFFAIRE

ASC JOB/AJ BALATA ABRIBA

Poule CENTRE EST

Match de la quinzième journée du championnat de REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST du 14/02/19 ASC JOB/AJ BALATA ABRIBA : réserves formulées par l'AJ BALATA ABRIBA pour qualification et participation de deux joueurs de l'ASC JOB.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre de la 15^{ème} journée du Championnat de REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST ayant opposé les équipes de l'ASC JOB et de l'AJ BALATA ABRIBA le 14/02/19,

Vu la réserve formulée avant la rencontre par le capitaine de l'AJ BALATA ABRIBA,

Vu la confirmation de la réserve faite par courrier électronique par le Président du club à partir de son email personnel « gaspardteed@yahoo.fr »,

Vu l'article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipulant « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur footclubs, du club...* »

Vu l'article 186-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipulant « *le non- respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »

Considérant que la réserve n'a pas été faite par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club,

Considérant que la réserve n'a pas été faite par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur footclubs, du club, soit : email officiel 547712@guyane-foot.fr, ou email principal ajba.foot973@gmail.com,

Considérant que les articles précités concluent à l'irrecevabilité de la confirmation,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de rejeter la réserve de l'AJ BALATA ABRIBA,

D'enregistrer la rencontre avec le score acquis sur le terrain, match gagné par l'ASC JOB sur le score de quatre (4) buts à trois (3).

AFFAIRE

AOJ MANA / EJ BALATE

Poule CENTRE EST

Match de la quinzième journée du Championnat Régional deux Poule CENTRE EST du 16/02/19 AOJ MANA/EJ BALATÉ : évocation sur les fondements de l'article 187 pour inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match par l'AOJ MANA : ALCINE Junior.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match en date du 16/02/19 signée par l'arbitre et les deux capitaines de la rencontre,

Vu la feuille de match portant inscription d'un joueur de l'AOJ MANA : ALCINE Junior,

Vu le PV de la Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique en date du 23/01/19 mentionnant une suspension d'un match, à compter du 28/01/19,

Vu l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF disant : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : ...d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.* »

Considérant que l'AOJ MANA ne devait pas faire participer le joueur **ALCINE Junior** à la rencontre C/ l'EJ BALATÉ,

Considérant qu'à la date du présent (28/02/19) le club de l'AOJ MANA n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par PENALITÉ à l'équipe de l'AOJ MANA,
L'équipe de l'EJ BALATÉ gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0),
L'équipe de l'AOJ MANA marque zéro (0) point au classement.**

CATEGORIES JEUNES

CATEGORIE U15

AFFAIRE

FC OYAPOCK/AJ BALATA ABRIBA

POULE EST

Match de la 9^{ème} journée du Championnat U15 Poule EST du 10/02/19 FC OYAPOCK/AJ BALATA ABRIBA : AJ BALATA ABRIBA équipe absente.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre de la 9^{ème} journée du championnat U15 EST : FC OYAPOCK/AJ BALATA ABRIBA signée par l'arbitre de la rencontre, et le responsable du FC OYAPOCK mentionnant l'absence de l'équipe de l'AJ BALATA ABRIBA,

Vu l'attestation fournie par le club de l'AJ BALATA ABRIBA,

Vu le courrier de l'AJ BALATA ABRIBA en date du 19/02/19 dans lequel le club demande des précisions sur la reprogrammation de la rencontre,

Vu les articles : 46 – 59 et 107 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG,

Considérant que le club de l'AJ BALATA ABRIBA a attendu neuf jours pour se manifester et non pour expliquer son absence le jour de la rencontre,

Considérant que le club de l'AJ BALATA ABRIBA le 12 février 2019 a fait parvenir à la Ligue une attestation d'une société de location « BRUNO LOCATION » présentant quelques anomalies laissant planer un doute sur fiabilité du document : adresse : commune de REMIRE **MONTJOLY**, daté du **11 janvier 2019** pour un transport du **10 février 2019**.

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe U15 de l'AJ BALATA ABRIBA,
Le club de l'AJ BALATA ABRIBA est sanctionné par une amende de trois cents (300) euros,
L'équipe U15 de l'AJ BALATA ABRIBA marque zéro (0) point au classement,
L'équipe U15 du FC OYAPOCK gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

CATEGORIE U17

AFFAIRE EJ BALATÉ/KOUROU FC

COUPE de GUYANE Poule SAVANE – OUEST HAUT MARONI

Match de Coupe de Guyane catégorie U17 Poule SAVANE – OUEST – HAUT MARONI du 24/02/19 EJ BALATÉ/KOUROU FC : réclamation formulée par le KOUROU FC.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre de la Coupe de Guyane Poule SAVANE – OUEST – HAUT MARONI ayant opposé les équipes de l'EJ BALATÉ et du KOUROU FC le 24/02/19,

Vu la réclamation faite par courrier électronique par le Président du KOUROU FC le 26/02/19, à partir de son adresse personnelle,

Vu l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipulant « *La mise en cause de la qualification et de la participationpeut intervenir par voie d'une réclamation formulée dans les conditions de forme de délai et de droit fixées, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186-1 (des RG de la FFF) »*,

Vu l'article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipulant « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur footclubs, du club.....

Vu l'article 186-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipulant « *le non- respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »*

Considérant que la réclamation n'a pas été faite par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club,

Considérant que la réclamation n'a pas été faite par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur footclubs, du club, email principal kouroufc973@gmail.com ou 553857@guyane-foot.fr,

Considérant que les articles précités concluent à l'irrecevabilité de la réclamation,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de rejeter dans la forme la réclamation du KOUROU FC,

D'enregistrer la rencontre avec le score acquis sur le terrain,

L'équipe de l'EJ BALATÉ est qualifiée pour le prochain tour.

CATEGORIE U19

AFFAIRE SC KOUROUCIEN/AS ST ÉLIE COUPE de GUYANE Poule SAVANE OUEST HAUT MARONI

Match ¼ DE FINALE de la Coupe de Guyane U19 Poule SAVANE OUEST HAUT MARONI du 23/02/19 SC KOUROUCIEN/AS ST ÉLIE : AS ST ÉLIE équipe absente,

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre de quart de finale de Coupe de Guyane catégorie U19 Poule SAVANE OUEST HAUT MARONI : SC KOUROUCIEN/AS ST ÉLIE signée par l'arbitre de la rencontre, et le capitaine de l'équipe du SC KOUROUCIEN mentionnant l'absence de l'équipe de l'AS ST ELIE,

Vu courrier en date du 20/02/19 de l'AS ST ELIE demandant le report de la rencontre pour des raisons d'indisponibilité de transport ne lui permettant pas de se déplacer le 25/02/19 pour disputer la rencontre,

Considérant que l'AS ST ELIE avait prévenu la Ligue cinq jours avant la rencontre, courrier resté sans suite,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de demander à la CROC de reprogrammer la rencontre.

INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. **L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue** ».*

Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.

Fin de la séance à 20 h 30.

Le secrétaire de séance

Eric MERGIRIE

La présidente

Katia BECHET